



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires*  
*S.E.E.P.R.*  
*Cellule ICPE – Déchets – Énergie*

-----  
*CJ*

**Installations classées**  
**n° 2011 A 148 IC**

**Arrêté préfectoral autorisant  
la SCEA LA HAIE DES PRES  
à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses  
sur le territoire de la commune de SAINT SOUPLET SUR PY**

-----

**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du mérite**

**VU :**

- le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II – titre 1<sup>er</sup> – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,
- le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la demande d'autorisation de la SCEA LA HAIE DES PRES le 27 septembre 2010 pour l'exploitation d'un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses sur la commune de SAINT SOUPLET SUR PY,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 21 mars 2011 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- le rapport et les propositions en date du 11 août 2011 de l'inspection vétérinaire des installations classées,
- l'avis en date du 8 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 16 septembre 2011 (accusé de réception le 17 septembre 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- l'absence de réponse au courrier précité, par le pétitionnaire et dans le délai de 15 jours, est considéré comme un accord tacite.

#### **CONSIDERANT :**

- l'absence d'opposition au projet ;
- que, par le nombre d'emplacements de volailles, l'élevage relève de la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 susvisée et que l'exploitant doit donc, en particulier, mettre en œuvre les « meilleures techniques disponibles » ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## ARRÊTE

### Article 1

La SCEA LA HAIE DES PRES, dont le siège social est situé 1, chemin du Coulommiers, 51600 SAINT SOUPLET SUR PY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SOUPLET SUR PY, route de Coulommiers, un élevage de poulettes futures pondeuses.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                       | Nature de l'installation      | Critère de classement                        | Seuil du critère | Volume demandé autorisé |
|----------|--------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|------------------|-------------------------|
| 2111     | 1      | A        | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques                       | Élevage de volailles de chair | Nombre d'animaux équivalents volailles (aev) | > 30 000         | 45 000 aev              |
| 2175     | -      | NC       | Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l                                                            | Stockage d'engrais liquide    | Volume                                       | > 100 m³         | 80 m³                   |
| 1412     | -      | NC       | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature | Stockage de                   | Quantité totale susceptible présente         | > 6 t            | 3,8 tonnes              |
| 2160     | -      | NC       | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables     | Silos de stockage             | Volume                                       | 5 000 m³         | 76 m³                   |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe II). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes:

| Commune              | Lieu-dit | Sections   | Parcelles |
|----------------------|----------|------------|-----------|
| SAINT SOUPLET SUR PY | -        | section YL | 33        |

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au code du patrimoine.

#### **Article 4**

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, satisfait à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe III du présent arrêté, aux arrêtés complémentaires et autres réglementations en vigueur visés par le présent arrêté.

#### **Article 5**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 6**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

#### **Article 7**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque. L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remis comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'administration qui en requerrait l'examen.

#### **Article 8**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement immédiat n'est pas possible, des dispositions matérielles assurent leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 9**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, dans les conditions prévues par des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- si le forage n'est pas utilisé par la future activité, il est comblé selon les dispositions prévues par l'article 13 de l'annexe III.

#### **Article 10**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 11 : Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme l'inspectrice vétérinaire des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DREAL (service des milieux naturels), à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Communautés de communes de l'Argonne Champenoise et des rives de la Suippe et Messieurs les maires de Saint Souplet sur Py, Dontrien, Saint-Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Sainte Marie à Py, Saint Clément à Arnes (08) et Saint Pierre à Arnes (08) qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

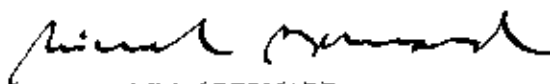
Notification en sera faite, à Monsieur le gérant de la SCEA la Haie des Prés, implantée sur le territoire de la commune de Saint Souplet sur Py.

Monsieur le Maire de Saint Souplet sur Py procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Saint Souplet sur Py, soit à la DDT.

Châlons-en-Champagne, le **28 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

#### Annexe I

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses sur la commune de SAINT SOUPLET SUR PY

#### **MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent de la façon suivante :

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REference) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II  
 de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures pondeuses  
 sur la commune de SAINT SOUPLET SUR PY

### PLAN(S) DES INSTALLATIONS



Annexe III  
de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures  
ponduses sur la commune de SAINT SOUPLET SUR PY

## CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le stockage d'engrais liquide est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peuvent être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

#### En ce qui concerne l'alimentation des animaux

Des mesures préventives sont prises pour réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. En particulier, les apports alimentaires correspondent le mieux possible aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production le cas échéant.

#### En ce qui concerne la gestion de l'énergie

L'exploitant enregistre la consommation en énergie au minimum une fois par an pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant limite au maximum la consommation en énergie. En particulier, une inspection et un nettoyage des conduits de ventilation mécanique et des ventilateurs sont effectués en tant que de besoin.



#### **Article 2- Périmètre d'éloignement**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 3 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral et pour laquelle un récépissé a été délivré. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

#### **Article 3- Règles d'aménagement de l'élevage**

Les prescriptions des articles 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

#### **Article 4- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). En particulier, la zone servant d'exutoire des eaux vannes est maintenue enherbée. De plus, les abords des silos et des ouvrages de stockage des effluents sont maintenus dégagés.

#### **Article 5- Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **Article 6- Incidents ou accidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **Article 7- Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier étant à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées sont conservées au minimum 5 ans.

### **CHAPITRE II- PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 8- Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### **Article 9- Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### Article 10- Protection contre l'incendie

##### *Protection interne*

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. En particulier, sont présents

- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz », à proximité du stockage de fuel et/ou de gaz ;
- un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

##### *Protection externe*

L'établissement dispose d'une réserve d'eau artificielle (citerne, bassins) aménagée à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment (cette distance étant mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie), d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum en tout temps, notamment en période de gel et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 435 du 10 décembre 1951.

Un point d'aspiration est aménagé au plus près de la réserve, d'un accès facile, en-dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou plate-forme de stationnement dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puisse s'effectuer aisément.

Cette superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration n'excède pas 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

En cas de mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie présente un diamètre nominal minimum de 100 mm. Le piquage est équipé d'un demi raccord symétrique type « DSP » (demi-raccord « sapeurs-pompiers »).

Ce point d'aspiration est utilisable et accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, un grillage de 2 mètres de hauteur, muni d'un portillon pour permettre l'accès aux pompiers et à l'entretien, est installé autour de la réserve d'eau. Cet équipement n'est pas nécessaire si la réserve d'eau est constituée d'une poche ou d'une citerne.

En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment, l'exploitant en informera le Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Afin d'assurer la desserte du bâtiment, une largeur libre de tout stationnement de 3 mètres, ainsi qu'une hauteur libre de 3,50 mètres sont maintenues sur les voies utilisables par les engins de secours.

##### *Consignes d'urgence*

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### ***Installations techniques***

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail.

**Article 11- Dépôt de gaz liquéfié : sans objet**

### **CHAPITRE III- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 12- Dispositions générales**

Un plan de tous les réseaux (effluents, eaux usées et eaux pluviales) est établi par l'exploitant et mis à jour après chaque modification. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage le cas échéant.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13- Prélèvements et consommation d'eau**

##### ***Origine des approvisionnements en eau***

Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire d'un forage situé à 10 mètres du bâtiment d'élevage et à plus de :

- 35 mètres des annexes,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, et des canalisations d'eaux usées,
- 35 mètres des mares,
- 100 mètres des cours d'eau,
- et 35 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

##### ***Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement***

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

##### ***Caractéristiques du forage***

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de plus de 60 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
5. margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;

6. à défaut de dépassement de la tête du forage au-dessus du terrain naturel, une chambre étanche est créée de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) au-dessus du plancher de cette chambre;
7. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

#### ***Conditions de surveillance du forage et d'abandon du forage et/ou du piézomètre***

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant.

Le forage ou le piézomètre sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, le forage ou le piézomètre est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### ***Consommation en eau***

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, avec un minimum de deux relevés par an.

L'exploitant tient un registre de la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les installations de distribution de l'eau de boisson sont réglées au moins à chaque bande.

#### ***Abreuvement des animaux***

L'exploitant limite le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

#### ***Eau de nettoyage***

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie en tant que de besoin les bâtiments d'élevage et les équipements à sec ou avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

#### ***Suivi de la qualité de l'eau***

Une analyse de l'eau du forage est réalisée deux fois par an, dont au moins une en période de basses eaux (en général pendant les mois de septembre et octobre) et une autre en période de hautes eaux (en général pendant les mois de mars à avril). Le prélèvement est effectué avant traitement le cas échéant et les paramètres recherchés sont les suivants : pH, dureté, chlorures, fer, sulfates, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, bactéries aérobies revivifiables, coliformes totaux, entérocoques intestinaux, et bactéries anaérobies sulfite-réductrices.

#### ***Article 14- Gestion des eaux pluviales***

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

#### ***Article 15- Gestion des effluents***

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux vannes issues du lavabo sont rejetées à l'extérieur du bâtiment au niveau d'une zone maintenue enherbée. Seuls des produits dont le pH est proche de la neutralité (entre 6 et 8) sont utilisés au niveau du lavabo.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Identification des effluents**

Les effluents produits par l'exploitation sont des fientes de volailles répondant aux caractéristiques suivantes :

| Effluent             | Tonnage      | Azote total (N) | Phosphore ( $P_2O_5$ ) | Potasse ( $K_2O$ ) |
|----------------------|--------------|-----------------|------------------------|--------------------|
| Fientes de poulettes | 300 t par an | 8 460           | 7 500                  | 6 630              |

#### **Gestion des ouvrages de stockage**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 225 m<sup>3</sup> et permettant une période de stockage de cinq mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides le cas échéant sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **CHAPITRE IV. LES EPANDAGES**

#### **Article 16- Dispositions générales**

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur environ 406 ha, sur les parcelles dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

En particulier, l'exploitant :

1. planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage et, pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant :
  - effectue l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, et évite les week-ends et les jours fériés,
  - tient compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes ;
2. utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits, entre autres pour réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provoquées par l'épandage ;
3. tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
4. utilise les meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage.

L'épandage des effluents respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

#### **Article 17- Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement**

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans un délai maximal de 12 heures. Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, l'enfouissement est réalisé sans délai.

#### Article 18- Modalités de l'épandage

##### Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre proviennent de l'élevage de poulettes futures pondeuses et, pour partie, de l'élevage de poules pondeuses exploitée par la SCEA LA HAIE DES PRES sur la commune de SAINT SOUPLÉ SUR PY.  
Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

##### Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les prescriptions de l'article 18.1 et 18.3 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Conformément à l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 pré-cité, les apports d'automne avant cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ne dépassent pas 80 unités par hectare d'azote minéralisable la première année.

##### Le plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité.  
Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

##### Épandages interdits

Les interdictions d'épandage prévues, en matière de distance, à l'article 18.4 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité, et prévues en matière de période d'épandage par l'article 4, point 5, de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 sus-cité, s'appliquent à l'exploitation.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

#### Article 19- Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Des bordereaux sont remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents (voir contenu des bordereaux à l'article 28 du présent arrêté).

## CHAPITRE V- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 20- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air le cas échéant sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### Article 21- Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 22- Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

### Article 23- Fabrications d'aliments : sans objet

## CHAPITRE VI- LES DECHETS

### Article 24- Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant met en place un registre des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la localisation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 25- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup>, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 26- Cas particulier des cadavres d'animaux**

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, selon les modalités prévues par le code rural.

## **CHAPITRE VII- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**Article 27**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

## **CHAPITRE VIII- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE**

**Article 28- Auto surveillance**

***Auto surveillance de l'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou flots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 pré-cité.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.



**Article 29- Bilan de fonctionnement**

Afin de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

**Article 30- Déclaration des émissions polluantes et des déchets**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 t produites par an.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres contenant des matériels à risques spécifiés, et les déchets non dangereux sont notamment les effluents épandus sur les parcelles non inscrites sur l'emprise cultivée par l'exploitant.

**Article 31- Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Annexe IV**  
de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à exploiter un élevage de 45 000 poulettes futures ponduses sur la commune de SAINT SOULET SUR PY

**LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE**

Exploitant : EARL FLAMBERT  
M. FLAMBERT  
Adresse : 8, rue Damiot  
51600 SAINT SOULET SUR PY

Surfaces épandable : 202,86  
(somme surfaces aptitudes 1 et 2)

| Commune             | N° PAC | Références cadastrales | Lieu-dit           | Occupation du sol | SAU (ha) | Contraintes                          | Type de sol     | Pente             | Drainage |            | Hydromorphie         | Classe d'aptitude |            |            | Obligations                                                                                                                                          |
|---------------------|--------|------------------------|--------------------|-------------------|----------|--------------------------------------|-----------------|-------------------|----------|------------|----------------------|-------------------|------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |        |                        |                    |                   |          |                                      |                 |                   | drainé   | non drainé |                      | Aptitude 0        | Aptitude 1 | Aptitude 2 |                                                                                                                                                      |
| Saint Soulet sur Py | 2      | YM 48                  | Le Coulommier      | culture           | 49,11    | Tiers, nappe sub-affleurante, pentes | Argilo-calcaire | < 7 %<br>7 à 12 % |          | x          | forte sur une partie | 1,19              | 15,19      | 32,73      | Epandage en conditions météo favorables avec entoussement immédiat à l'épandage plus de 100 m des tiers évolutif de la zone en nappe sub-affleurante |
|                     | 3      | YL 27                  | Les Couffis        | culture           | 45,21    | Pentes                               | Argilo-calcaire | 7 à 12 %          |          | x          | nulle                | /                 | 14,78      | 30,43      | Epandage en conditions météo favorables avec entoussement immédiat                                                                                   |
|                     | 4      | YB 4, 5, 11 à 17       | Les petits ballots | culture           | 88,8     | Pentes                               | Argilo-calcaire | 7 à 12 %          |          | x          | nulle                | /                 | 10,05      | 78,74      | Epandage en conditions météo favorables avec entoussement immédiat                                                                                   |
|                     | 8      | YN 21                  | La noue le geal    | culture           | 20,75    | Pentes                               | Argilo-calcaire | 7 à 12 %          |          | x          | nulle                | /                 | 0,69       | 20,06      | Epandage en conditions météo favorables avec entoussement immédiat                                                                                   |
|                     |        |                        |                    |                   |          |                                      |                 |                   |          |            |                      | 1,19              | 40,72      | 161,96     |                                                                                                                                                      |
|                     |        |                        |                    |                   |          |                                      |                 |                   |          |            |                      | 203,87            |            |            |                                                                                                                                                      |

Exploitant : EARL DES INDIS

M. FLAMBERT

Adresse : Chemin Coulommier

51600 SAINT SOUPLET SUR PY

Surface épancheable : 203,45

(somme surfaces aptitudes 1 et 2)

| Commune              | lot PAC | Références cadastrales | Lieu-dit             | Occupation du sol | SAU (ha) | Contraintes          | Type de sol     | Pente    | Drainage |            | Hydromorphie | Classe d'aptitude |            |            | Obligations                                                         |
|----------------------|---------|------------------------|----------------------|-------------------|----------|----------------------|-----------------|----------|----------|------------|--------------|-------------------|------------|------------|---------------------------------------------------------------------|
|                      |         |                        |                      |                   |          |                      |                 |          | drainé   | non drainé |              | Aptitude 0        | Aptitude 1 | Aptitude 2 |                                                                     |
| Saint Souplet sur Py | 1       | YR 4, 5                | Les Indis            | culture           | 59,58    | Pentes               | Argilo-calcaire | 7 à 12 % |          | x          | nulla        | /                 | 10,3       | 48,28      | Epancheage en conditions météo favorables avec entassement immédiat |
|                      | 2       | YD 6, 7, 9 à 13        | Lalietre             | culture           | 56,34    | Pentes               | Argilo-calcaire | 7 à 12 % |          | x          | nulla        | /                 | 4,75       | 91,59      | Epancheage en conditions météo favorables avec entassement immédiat |
|                      | 3       | YE 5, 5, 6             | La côte aux levrauts | culture           | 47,53    | exclusion volontaire | Argilo-calcaire | < 7 %    |          | x          | nulla        | /                 | /          | 47,53      | Pas d'épancheage                                                    |
|                      | 4       | ZK 87                  | Les marais           | culture           | 5,49     | exclusion volontaire | Argilo-calcaire | < 7 %    |          | x          | forte        | 5,49              | /          | 0,00       | Pas d'épancheage                                                    |
|                      | 5       | ZK 19                  | Les marais           | culture           | 8,28     | exclusion volontaire | Argilo-calcaire | < 7 %    |          | x          | forte        | 2,23              | /          | 0,00       | Pas d'épancheage                                                    |
|                      | 6       | ZK 88                  | Les marais           | culture           | 0,75     | exclusion volontaire | Argilo-calcaire | < 7 %    |          | x          | forte        | 0,75              | /          | 0,00       | Pas d'épancheage                                                    |
|                      |         |                        |                      |                   |          |                      |                 |          |          |            |              | 9,52              | 15,05      | 188,40     |                                                                     |
|                      |         |                        |                      |                   |          |                      |                 |          |          |            |              | 212,97            |            |            |                                                                     |

## Table des matières

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 1 .....                                                                                      | 3         |
| Article 2 .....                                                                                      | 3         |
| Article 3 .....                                                                                      | 3         |
| Article 4 .....                                                                                      | 4         |
| Article 5 .....                                                                                      | 4         |
| Article 6 .....                                                                                      | 4         |
| Article 7 .....                                                                                      | 4         |
| Article 8 .....                                                                                      | 4         |
| Article 9 .....                                                                                      | 4         |
| Article 10 .....                                                                                     | 4         |
| Article 11 .....                                                                                     | 5         |
| <b>Annexe I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES .....</b>                                            | <b>5</b>  |
| <b>Annexe II : PLAN(S) DES INSTALLATIONS .....</b>                                                   | <b>6</b>  |
| <b>Annexe III :</b>                                                                                  |           |
| <b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                     | <b>7</b>  |
| Article 1 – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations .....                 | 7         |
| Article 2 – Périmètre d'éloignement .....                                                            | 8         |
| Article 3 – Règles d'aménagement de l'élevage .....                                                  | 8         |
| Article 4 – Intégration dans le paysage .....                                                        | 8         |
| Article 5 – Lutte contre les nuisibles .....                                                         | 8         |
| Article 6 – Incidents ou accidents .....                                                             | 8         |
| Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection .....                                   | 8         |
| <b>CHAPITRE II – PREVENTION DE RISQUES .....</b>                                                     | <b>8</b>  |
| Article 8 – Principes directeurs .....                                                               | 8         |
| Article 9 – Accès et circulation dans l'établissement .....                                          | 9         |
| Article 10 – Protection contre l'incendie .....                                                      | 10        |
| Article 11 – Dépôt de gaz liquéfié .....                                                             | 10        |
| <b>CHAPITRE III – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX</b>                               | <b>10</b> |
| <b>AQUATIQUES .....</b>                                                                              | <b>10</b> |
| Article 12 – Dispositions générales .....                                                            | 10        |
| Article 13 – Prélèvements et consommation d'eau .....                                                | 11        |
| Article 14 – Gestion des eaux pluviales .....                                                        | 11        |
| Article 15 – Gestion des effluents .....                                                             | 11        |
| <b>CHAPITRE IV – LES EPANDAGES .....</b>                                                             | <b>12</b> |
| Article 16 – Dispositions générales .....                                                            | 12        |
| Article 17 – Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers et délai(s) d'enfouissement ..... | 12        |
| Article 18 – Modalités de l'épandage .....                                                           | 13        |
| Article 19 – Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers .....                      | 13        |
| <b>CHAPITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                   | <b>14</b> |
| Article 20 – Dispositions générales .....                                                            | 14        |
| Article 21 – Odeurs et gaz .....                                                                     | 14        |
| Article 22 – Émissions et envois de poussières .....                                                 | 14        |
| Article 23 – Fabrication d'aliments .....                                                            | 14        |

|                                                                                 |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>CHAPITRE VI – LES DECHETS .....</b>                                          | <b>14</b>          |
| Article 24 – Principes de gestion .....                                         | 14                 |
| Article 25 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement ..... | 14                 |
| Article 26 – Cas particulier des cadavres d'animaux .....                       | 15                 |
| <b>CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ..</b>     | <b>15</b>          |
| Article 27 - .....                                                              | 15                 |
| <b>CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE L'EPANDAGE .....</b>        | <b>15</b>          |
| Article 28 – Auto surveillance .....                                            | 15                 |
| Article 29 – Bilan de fonctionnement .....                                      | 16                 |
| Article 30 – Déclaration des émissions polluantes et des déchets .....          | 16                 |
| Article 31 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats .....             | 16                 |
| <b>ANNEXE IV : LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE .....</b>                         | <b>17 &amp; 18</b> |